

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2019-676 DU 23 JUILLET 2019
RELATIVE A LA LUTTE ANTITABAC EN CÔTE D'IVOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Article 1: Au sens de la **présente loi**, on entend par :

- **carton**, tout contenant, réceptacle ou papier d'emballage à l'intérieur duquel se trouvent plusieurs cartouches d'un produit du tabac vendu ou exposé à la vente ;
- **cartouche**, tout contenant, réceptacle ou papier d'emballage dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente ;
- **cigarette électronique**, un dispositif électromécanique ou électronique générant un aérosol destiné à être inhalé et qui produit une « vapeur » ou une « fumée artificielle » ressemblant visuellement à la fumée produite par la combustion du tabac ;
- **commerce illicite**, toute pratique ou conduite contraire à la loi relativement à la production, à l'expédition, à la réception, à la possession, à la distribution et à la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;
- **composition**, les éléments constitutifs, l'arrangement ou la combinaison de substances incluses dans le traitement et la fabrication des produits du tabac ;
- **conditionnement**, tout emballage contenant des produits du tabac, en nombre déterminé, destinés aux consommateurs ;
- **conditionnement neutre**, les mesures visant à limiter ou interdire l'utilisation de logos, de couleurs, d'images de marque ou de textes promotionnels hormis les mises en garde sanitaires, le nom de la marque et celui du nom du produit imprimé avec des caractères normaux et dans une couleur standardisée ;
- **culture encadrée**, la culture non industrielle mais organisée et appuyée techniquement ou financièrement par l'industrie du tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts ;
- **culture industrielle**, toute culture du tabac destinée à la vente qui est menée ou promue par l'industrie du tabac ou pour son compte ;

- **étiquetage**, un ensemble d'informations concernant l'origine, l'adresse et le nom du fabricant, les mentions, les indications, les modes d'emploi, des marques de produits, images ou signes se rapportant aux produits du tabac et figurant sur les produits du tabac ou sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant les produits du tabac ou s'y référant ;
- **exposition à la fumée**, le fait d'être exposé à la fumée que les fumeurs expirent et celle qui se dégage d'une cigarette, d'une pipe ou d'un cigare allumé ;
- **fumer**, le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;
- **industrie du tabac**, l'ensemble des entreprises nationales ou internationales dont l'activité économique consiste à produire, à fabriquer, à distribuer en gros, à importer ou à exporter des produits du tabac ;
- **lieu public**, tous lieux clos ou ouverts, accessibles au grand public y compris les lieux de travail, indépendamment de leur régime de propriété et des conditions d'accès ;
- **lieux publics clos**, tous lieux accessibles au public couverts par un toit, ou entourés par un ou plusieurs murs, quel que soit le type de matériaux utilisés pour le toit, le mur, qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire ;
- **lieux publics ouverts** : tous lieux non couverts et non entourés, accessibles au public ;
- **lieux de travail**, lieux publics utilisés par des personnes dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'un travail bénévole ;
- **lutte antitabac**, toute une série de stratégies de réduction de l'offre, de la demande et des effets nocifs du tabac visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;
- **marquage**, un ensemble d'informations obligatoires devant figurer sur tous les paquets, cartouches de produits du tabac et toutes les formes de conditionnement extérieur de ces produits ;
- **mise en garde sanitaire**, images accompagnées d'un texte décrivant les effets nocifs du tabagisme et de l'exposition à la fumée du tabac ;
- **nicotine**, l'alcaloïde contenu dans les feuilles de tabac, responsable de la dépendance engendrée par le tabac chez le consommateur ;
- **paquet**, tout contenant, réceptacle ou papier d'emballage dans lequel un produit du tabac est vendu ou exposé à la vente ;
- **parrainage du tabac**, toute forme de contribution à tout événement, ou une activité ou le fait d'apporter à une personne ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;
- **pictogramme**, tout dessin figuratif ou schématique ou toute image qui représente un symbole ;
- **point de vente agréé**, tout établissement ou magasin destiné exclusivement à la vente du tabac et des produits du tabac.
- **produits du tabac**, les produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir du tabac en feuille comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés ou consommés de quelque façon que ce soit, tel les pipes à eau, inhalateurs contenant ou non de la nicotine, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler ;
- **publicité en faveur du tabac, de ses produits et promotion des produits du tabac**, toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant

pour but ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

- **publicité transfrontière**, toute forme de publicité sortante, exportée à partir du territoire national, ou entrante, arrivant sur le territoire national ;
- **scène tabagique**, événement racontant un récit dans toute représentation, notamment filmographique ou théâtrale dans laquelle apparaît ou joue une personne qui fume ou exhibe un produit du tabac ;
- **tabac**, la plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation ;
- **toxicité**, la qualité, le degré relatif ou le degré spécifique de l'effet toxique ;
- **transport public**, tout moyen de transport en commun des personnes, y compris les ascenseurs, auquel on a accès gratuitement ou contre paiement ;
- **transfrontière**, en traversant les frontières.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2: La présente loi est relative à la lutte antitabac.

Elle s'applique à la culture du tabac, à l'encadrement de la fabrication, du conditionnement, de l'étiquetage, de la commercialisation, de l'importation du tabac et des produits du tabac, ainsi qu'à la publicité.

Article 3 : L'Etat prend toutes les mesures relatives à l'analyse de la composition et des émissions des produits du tabac.

Les normes et leur contrôle sont définis par voie réglementaire.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TABAC ET AUX PRODUITS DU TABAC

CHAPITRE I : CULTURE ET FABRICATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

Article 4: Il est interdit en Côte d'Ivoire, toute culture industrielle du tabac.

Article 5: Les fabricants et les importateurs de produits du tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé, toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits du tabac.

Les services compétents du Ministère en charge de la Santé assurent le contrôle périodique et inopiné.

CHAPITRE II: PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DU TABAC ET DES PRODUITS DU TABAC

Article 6 : Les paquets, cartouches et tout autre conditionnement neutres ou non, du tabac et des produits du tabac destinés à la vente sur le marché national doivent obligatoirement comporter l'indication « Vente autorisée en Côte d'Ivoire » et les mises en garde sanitaires.

Article 7: Il est interdit de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac dans les établissements préscolaires, scolaires, les centres de formation professionnelle, les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que dans les établissements de santé, les infrastructures sportives, culturelles, les administrations et aux abords immédiats des établissements visés par la **présente loi**, dans un rayon de deux cents (200) mètres.

Article 8: Il est interdit :

- de vendre ou d'offrir du tabac ou des produits du tabac à toute personne mineure âgée de moins de 18 ans.
- de faire vendre ou de faire offrir par des mineurs de moins de 18 ans du tabac ou des produits du tabac.

Article 9: La vente à l'unité du tabac ou des produits du tabac est interdite. Toute vente des produits du tabac s'effectue au minimum par paquet de 20 cigarettes.
La vente du tabac ou des produits du tabac en dehors des points de vente agréés est interdite.

Article 10: La vente du tabac et des produits du tabac par internet, distributeur automatique ou par tout autre moyen virtuel est interdite.

Article 11: Les mises en garde sanitaires doivent couvrir au minimum 70 % des faces principales en recto verso.
Les modalités de mise en application des mises en garde sanitaires, de conditionnement et d'étiquetage ainsi que les conditions de commercialisation du tabac et des produits du tabac sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : MESURES FINANCIERES ET FISCALES

Article 12: L'Etat met en œuvre des politiques, stratégies, réglementations, programmes et toutes autres mesures fiscales non incitatives en vue de contribuer à la lutte contre le tabagisme.

Article 13: La vente hors taxe n'est pas applicable au tabac et aux produits du tabac dans les zones franches. Toute entrée de tabac et des produits du tabac fait l'objet de taxation conformément aux textes en vigueur.

TITRE III : COMMUNICATION RELATIVE AU TABAC ET AUX PRODUITS DU TABAC

Article 14 : La publicité, y compris la publicité transfrontière, la promotion, la propagande directe ou indirecte en faveur du tabac et des produits du tabac, le sponsoring, le parrainage et le mécénat, en tout lieu, sous toute forme et nature, est interdite.

Il est également interdit toute autre communication en faveur du tabac et de ses produits.

Article 15: L'offre, la remise, la distribution à titre promotionnel et ou à titre gracieux du tabac ou des produits du tabac sont interdites.

Article 16: Il est interdit d'offrir ou de distribuer à titre gratuit ou onéreux, des objets portant le nom, la marque, l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou ceux d'un producteur, fabricant, commerçant ou distributeur du tabac et des produits du tabac.

Cette interdiction s'applique également à tout autre signe distinctif directement ou indirectement lié au tabac et aux produits du tabac.

Article 17: Il est interdit de fabriquer, de vendre, de distribuer, d'offrir ou de remettre des confiseries, jouets ou tout autre matériel ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac.

Article 18: L'utilisation des images du tabac ou des produits du tabac à des fins promotionnelles est interdite, à l'exception de celle faite dans le cadre spécifique et réglementé d'activités de lutte contre le tabac et les produits du tabac.

La diffusion de toute scène tabagique est interdite à travers tout moyen de communication.

TITRE IV : PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION A LA FUMEE DU TABAC

Article 19: Il est interdit à toute personne d'exposer autrui à la fumée du tabac et des produits du tabac.

Il est également interdit de fumer dans les lieux publics clos ou ouverts au public, ou à usage collectif et tout lieu qui constitue un lieu de travail, ainsi que dans les moyens de transport publics.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 20: La consommation du tabac est interdite à toute femme enceinte.

TITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

CHAPITRE I : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 21: Tout manquement aux dispositions **de la présente loi** peut entraîner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ainsi que la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation.

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

Article 22 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA, quiconque contrevient aux dispositions relatives à la culture ou à la fabrication du tabac.

La juridiction saisie prononce la confiscation et la destruction des produits cultivés ou fabriqués illégalement.

Article 23 : Est puni d'une amende de 1 000 000 à 5 000 000 de francs CFA, quiconque viole l'interdiction de vente à l'unité du tabac et des produits du tabac.

En cas de récidive, le contrevenant s'expose au retrait de licence ou à une interdiction d'exercer sur le territoire ivoirien.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits vendus illégalement.

Article 24: Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux mises en garde sanitaires, au conditionnement et à l'étiquetage du tabac et des produits du tabac.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction d'exercer toute activité similaire sur l'étendue du territoire national et ordonne la saisie et la destruction des produits prohibés.

Article 25: Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'une publicité en faveur du tabac ou parraine, fait parrainer ou sponsorise toute activité de quelque nature que ce soit, par l'industrie du tabac ou ses démembrements.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des objets et supports publicitaires.

Article 26: Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à des fins de promotion ou de publicité sous toutes ses formes, utilise des images du tabac et produits du tabac, offre, remet, distribue du tabac ou des produits du tabac ou assimilés.

La juridiction saisie prononce, en outre, l'interdiction de la diffusion desdites images sur toute l'étendue du territoire national et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement, en cas de récidive.

Article 27: Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5 000 000 à 50 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fabrique, vend des confiseries ou jouets ou tout autre gadget ou matériel ayant la forme ou le goût du tabac ou d'un produit du tabac.
La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des jouets, gadgets, matériels ou confiseries prohibés.

Article 28: Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 10 000 000 à 100 000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque vend ou fait vendre en gros ou au détail du tabac ou des produits du tabac à un mineur.

La juridiction saisie prononce, en outre, la confiscation et la destruction des produits vendus ou à vendre.

Article 29: Lorsque l'infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à toute personne physique préposée ou non, qui, de par ses fonctions, a la responsabilité de la gestion, de la surveillance ou du contrôle de cette activité.
Le fabriquant, le distributeur ou toute autre personne impliquée dans la survenue des dommages causés par la consommation des produits du tabac est responsable pour sa part des faits incriminés.

Article 30: La victime de toute violation des dispositions **de la présente loi** peut intenter une action civile nonobstant les poursuites pénales.

Article 31: Les associations régulièrement déclarées et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme peuvent exercer le droit reconnu à la partie civile.

Article 32: Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction prévue par **la présente loi** a été commise par l'un de ses organes ou représentants, sont punies d'une amende d'un taux, égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales autres que l'Etat peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- la dissolution, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés
- la fermeture provisoire ou définitive pour une durée de six mois à un an, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou qui en est le produit ;

- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuel aux frais de la personne morale.

Dans tous les cas de condamnation pour les infractions à **la présente loi**, les juridictions ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, de tous biens, avantages ou revenus tirés de ces produits, et prononce en sus du maximum prévu, une amende égale au montant desdits avantages.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 : Les personnes se livrant à la culture industrielle et encadrée du tabac disposent d'un délai de trois ans pour se conformer aux dispositions de **la présente loi**.

Article 34: Les dispositions relatives aux mises en garde sanitaires, au conditionnement, à l'étiquetage et au commerce illicite, contenues dans **la présente loi**, sont applicables six mois à compter de l'entrée en vigueur de **la présente loi**.

Fait à Abidjan, le 23 juillet 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet